

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 96-729 du 12 août 1996 modifiant le décret n° 94-626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture et modifiant le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture

NOR: TASP9621986D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 94-626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture et modifiant le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des professions paramédicales,

Décète :

Art. 1^{er}. — A compter de la date de publication du présent décret, l'appellation : « certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant » est remplacée par l'appellation : « diplôme professionnel d'aide-soignant » et l'appellation : « certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture » par l'appellation : « diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture » dans tout acte administratif en comportant la mention.

Art. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,

JACQUES BARROT

*Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,*

HERVÉ GAYMARD

Décret n° 96-730 du 14 août 1996 relatif à une majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire

NOR: TASS9623063D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses livres V et VII ;

Vu le code rural, notamment les articles 1090 à 1092 et 1142-12 à 1142-24 ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 31 juillet 1996 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales du 13 août 1996,

Décète :

Art. 1^{er}. — Une majoration exceptionnelle est attribuée aux ménages ou personnes bénéficiaires au titre de l'année 1996 de l'allocation de rentrée scolaire.

Le montant de cette majoration exceptionnelle est fixé à 584 F pour chaque enfant ouvrant droit à ladite allocation.

Art. 2. — L'organisme ou le service compétent pour servir l'allocation de rentrée scolaire est également compétent pour servir la majoration prévue à l'article 1^{er} du présent décret.

Les dépenses sont retracées par ledit organisme ou service dans un compte spécial.

Art. 3. — Le financement de ladite majoration est assuré en totalité par l'Etat.

Art. 4. — Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,

JACQUES BARROT

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*

PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

*Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,*

HERVÉ GAYMARD

Arrêté du 24 juillet 1996 relatif à la nature des examens à réaliser pour la détection des marqueurs biologiques de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H. 1 et V.I.H. 2) et par le virus de l'hépatite C avant toute utilisation thérapeutique chez l'homme d'éléments et produits du corps humain à des fins de greffe, à l'exception des gamètes et du sang et des produits sanguins

NOR: TASP9623108A

Le ministre du travail et des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1 et L. 665-15 ;

Vu le décret n° 92-174 du 25 février 1992 modifié relatif à la prévention de certaines maladies, et notamment le point III de l'article 1^{er} ;

Vu le décret n° 96-327 du 16 avril 1996 relatif à l'importation et à l'exportation d'organes, de tissus et de cellules du corps humain, à l'exception des gamètes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1995 fixant les modalités de transmission des informations nécessaires au suivi et à la traçabilité des éléments et produits du corps humain (organes, tissus et cellules ou leurs dérivés) utilisés chez l'homme à des fins thérapeutiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — I. — La recherche des marqueurs biologiques de l'infection par le V.I.H. prévue par l'article 1^{er} du décret du 25 février 1992 modifié susvisé est réalisée selon les modalités suivantes :

a) Détection des anticorps anti-V.I.H. 1 et anti-V.I.H. 2 :

Cette détection doit être opérée par l'emploi de deux techniques ou deux réactifs différents, dont au moins un réactif par méthode immunoenzymatique mixte ;

b) Recherche de l'antigène V.I.H. P. 24 :

Lorsque les organes proviennent d'un pays dans lequel cette recherche n'est pas pratiquée, ils doivent être accompagnés d'un échantillon biologique permettant la réalisation de cet examen en France, avant la greffe.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas d'urgence de greffe de cœur, de foie ou de poumon, le praticien greffeur peut, après en avoir informé le receveur potentiel ou, si celui-ci n'est pas en état de recevoir cette information, sa famille, accepter un organe pour lequel la recherche des anticorps anti-V.I.H. est négative mais pour lequel la recherche de l'antigène V.I.H. P. 24 n'a pu être réalisée.

II. — La recherche des marqueurs biologiques de l'infection par le virus de l'hépatite C doit être réalisée par la détection des anti-

corps anti-V.H.C. Cette détection doit être opérée par l'emploi de deux techniques ou deux réactifs différents.

Chez le donneur vivant, la mise en évidence d'un taux sérique d'alanine-aminotransférases supérieur à la limite supérieure de la valeur normale déterminée en fonction du sexe doit conduire à ne pas utiliser l'élément prélevé en vue de greffe.

Art. 2. - Le point 2 de l'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 1995 susvisé est supprimé et remplacé par :

« 2. Les résultats individuels des examens pratiqués chez le donneur, conformément au décret du 25 février 1992 modifié susvisé, ainsi que la mention du laboratoire ayant pratiqué ces examens ; ces résultats sont fournis sous forme de l'original du compte rendu d'analyses signé par le responsable des analyses pratiquées ou de la photocopie de ce compte rendu ou d'un certificat établi par le responsable de l'organisme de conservation de tissus ou de cellules. Dans ce dernier cas, cet organisme de conservation est tenu de conserver les comptes rendus originaux des analyses biologiques pratiquées chez le donneur.

« Le certificat et les comptes rendus d'analyses mentionnent la technique et la dénomination commerciale des réactifs utilisés pour réaliser les analyses biologiques permettant la recherche des marqueurs biologiques d'infection précisés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables aux cellules et à leurs dérivés, ainsi qu'aux tissus autres que la cornée. Pour les organes et les cornées, ces dispositions sont applicables dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 4. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1996.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

*Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,*
HERVÉ GAYMARD

Arrêté du 7 août 1996 modifiant l'arrêté du 6 octobre 1986 relatif aux modalités de représentation des différentes disciplines, d'organisation des élections et des conditions de fonctionnement de la commission paritaire nationale visée à l'article 18 du décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics

NOR : TASH9623110A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le décret n° 85-386 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les éta-

blissements d'hospitalisation publics, modifié par le décret n° 96-641 du 15 juillet 1996, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1986 relatif aux modalités de représentation des différentes disciplines, d'organisation des élections et des conditions de fonctionnement de la commission paritaire nationale visée à l'article 18 du décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 1986 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Outre le président ou son suppléant, »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. - Le directeur des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des hôpitaux :
Le chef de service,
J. LENAIN

Arrêté du 8 août 1996 approuvant la création d'un service technique et financier et de deux caisses autonomes mutualistes

NOR : TASS9623107A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 8 août 1996, sont approuvés :

- le règlement (1) du service technique et financier d'assurance et de réassurance maladie, obsèques (CARMO) ;
- les règlements (1) de la Caisse autonome mutualiste accident maladie (C.A.M.A.M.) et de la Caisse autonome mutualiste vieillesse décès (CAMAV),

créés au cours de l'assemblée générale du 12 septembre 1995 par l'union des mutuelles Mieux-Etre, n° 75-5150, dont le siège social est situé 171, avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris.

(1) Ces statuts, règlements et barèmes peuvent être consultés au siège de la mutuelle.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 12 août 1996 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons du département de la Manche

NOR : INTA9600204D

Par décret en date du 12 août 1996, la partie de territoire de la commune de Négreville (canton de Bricquebec, arrondissement de Cherbourg, département de la Manche), d'une superficie de 8 ares 45 centiares, figurant en teinte orange sur le plan annexé audit décret, est rattachée à la commune d'Yvetot-Bocage (canton de Valognes, mêmes arrondissement et département).

Ce rattachement sera effectué sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Les conseils municipaux des deux communes sont maintenus en fonction.

Cette modification n'entraîne aucun transfert de population.

Les limites territoriales des cantons de Bricquebec et de Valognes sont modifiées par voie de conséquence suivant la délimitation précisée ci-dessus.

Les modalités particulières de cette modification, notamment en matière financière et patrimoniale, seront fixées en tant que de besoin par arrêté du préfet.

Le décret prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication.

Le plan des lieux pourra être consulté à la préfecture de la Manche.

Arrêté du 17 juillet 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture

NOR : INTA9620288A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du